PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n° 2026/DRIEAT/UD77/049 du 13 mai 2026 portant enregistrement de la demande de la société MAGIQUE PIÈCES AUTO relative à l'agrandissement du centre de récupération, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Villevaudé (77410)

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et R. 512-46-19 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91 DAE 2 IC 218 du 25 septembre 1991 autorisant la société MICHEL DEPANNAGE à exploiter des activités de stockage et de récupération de déchets de métaux, carcasses de véhicules hors d'usage, etc. à Villevaudé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 289 du 13 novembre 2009 portant agrément de la société MAGIQUE PIÈCES AUTO pour l'exercice d'une activité de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage au sein de son établissement situé sur le territoire de la commune de Villevaudé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/201 du 16 décembre 2013 imposant des prescriptions complémentaires à la société MAGIQUE PIÈCES AUTO pour son installation de stockage, de dépollution et de démontage de VHU ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/029 du 3 mai 2018 portant agrément pour l'exercice des activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) par la société MAGIQUE PIÈCES AUTO (MPA) située Route de la Pomponnette, 77410 Villevaudé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26/BC/018 du 9 mars 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026/DRIEE/UD77/001 du 7 janvier 2026 portant mise à disposition du public du dossier de demande d'enregistrement déposé par la société MAGIQUE PIÈCES AUTO relatif à l'agrandissement du centre de récupération, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Villevaudé (77410) ;

VU le dossier de demande d'enregistrement déposé le 18 janvier 2022 par la société MAGIQUE PIÈCES AUTO (MPA), complété le 24 novembre 2022, le 7 février 2023, le 8 décembre 2023, le 7 avril 2025, le 6 juin 2025 et le 29 décembre 2025, auprès de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France, relatif à l'agrandissement du centre de récupération, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Villevaudé (77410) ;

VU le courrier en date du 28 novembre 2005 de la société MPA, déclarant avoir repris les activités de la société MICHEL DEPANNAGE à Villevaudé ;

VU le courrier préfectoral en date du 12 janvier 2006 prenant acte du changement d'exploitant de l'installation, au bénéfice de la société MPA ;

VU l'avis en date du 27 octobre 2022 du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Seine-et-Marne sur le projet de la société MPA ;

VU le rapport n° E/26-0007 du 6 janvier 2026 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France portant avis de recevabilité pour la mise à disposition du public et consultation des conseils municipaux concernés concernant la demande précitée de la société MPA ;

VU le courrier préfectoral du 7 janvier 2026 de transmission dudit dossier à la commune de Villevaudé pour sa mise à la consultation du public et pour avis du conseil municipal ;

VU les courriers préfectoraux du 7 janvier 2026 de transmission dudit dossier aux communes de Brou-sur-Chantereine et Pomponne, pour avis de leur conseil municipal ;

VU le courrier du Maire de la commune de Villevaudé, reçu le 2 mars 2026, de transmission du registre de consultation du public clos le 27 février 2026 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne en séance du 16 avril 2026, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le courrier électronique du 11 mai 2026 relatif à la transmission du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à la société MPA, pour avis ;

VU l'absence d'observations de la société MPA sur le projet d'arrêté préfectoral précité, confirmée par courrier électronique transmis en date du 12 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que la société MPA est autorisée, par l'arrêté préfectoral n° 91 DAE 2 IC 218 du 25 septembre 1991 susvisé, à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage (VHU), sur la parcelle n° 1522 de la section C du cadastre de la commune de Villevaudé, pour une superficie de 7 372 m² ;

CONSIDÉRANT que la société MPA exploite actuellement l'installation, sur les parcelles n° 1240, 1522 et 1605 de la section C, ainsi que sur la parcelle n° 18 de la section B, du cadastre de la commune de Villevaudé, pour une superficie totale de 23 819 m² ;

CONSIDÉRANT que le dossier susvisé de demande d'enregistrement, déposé le 18 janvier 2022 par la société MPA, complété le 24 novembre 2022, le 7 février 2023, le 8 décembre 2023, le 7 avril 2025, le 6 juin 2025 et le 29 décembre 2025, porte sur la régularisation de la situation administrative de l'établissement qu'elle exploite à Villevaudé ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ses caractéristiques, le projet de la société MPA relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (« *Installation d'entreposage, dépollution, démontage*

ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage ») de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par la société MPA relève uniquement de la rubrique 1.b) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de sa demande, la société MPA sollicite de pouvoir traiter jusqu'à 16 000 véhicules hors d'usage (VHU) par an ;

CONSIDÉRANT que le site est situé en zone industrielle, en zone UX du plan local d'urbanisme « à vocation d'accueil d'activités industrielles et économiques diverses », sur des terrains déjà imperméabilisés ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'enregistrement la société MPA est déposé complet et régulier en date du 29 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les activités réalisées dans le cadre de l'exploitation de l'établissement sont les suivantes :

- prise en charge de VHU, véhicules d'assurances et véhicules en attente d'expertise ;
- entreposage de VHU en attente de dépollution ;
- dépollution et démontage de VHU ;
- entreposage des déchets issus de la dépollution et du démontage des VHU ;
- entreposage de VHU dépollués en attente de démontage ;
- le compactage de VHU dépollués dans une presse avant leur expédition au broyeur ;
- entreposage des pièces, fluides et déchets dangereux issus de la dépollution et du démontage des VHU ;
- entreposage des pièces détachées de réemploi ;
- accueil et réception des clients ;
- vente occasionnelle de véhicules d'occasion (hors VHU) ;

CONSIDÉRANT que les installations décrites dans la demande comprennent notamment les bâtiments et équipements suivants :

- un bâtiment administratif (260 m^2) ;
- un bâtiment d'accueil et un pont-bascule (55 m^2) ;
- un bâtiment de magasin de vente, magasin d'entreposage de pièces détachées, atelier de démontage I par le personnel (1 100 m^2) ;
- un auvent atelier de dépollution I et local de démontage II (280 m^2) ;
- un bâtiment d'entreposage des pièces détachées (700 m^2 et annexes 2 x 25 m^2) ;
- un bâtiment d'entreposage de pneumatiques, atelier de dépollution II et entreposage de moteurs (830 m^2) ;
- un bâtiment de dépollution III et IV et démontage (700 m^2) ;
- un auvent de stockage de matériel (340 m^2) ;

- un auvent d'entreposage des batteries (110 m^2) ;
- un auvent de démontage de pièces métalliques (110 m^2) ;
- un atelier de démontage verre et batteries (90 m^2) ;
- un auvent et bureau expertise assurances (127 m^2) ;
- un bâtiment d'entreposage et vente de pièces détachées sur 2 niveaux (900 m^2) ;

CONSIDÉRANT que les moyens de lutte contre l'incendie permettent à tout point de l'installation d'être situé à 100 mètres ou moins d'un point d'eau délivrant un débit minimal de 60 m^3/h pendant au moins 2 heures ;

CONSIDÉRANT que le dossier de la société MPA a fait l'objet d'un premier avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Seine-et-Marne en date du 27 octobre 2022 et que les compléments apportés par la société MPA n'ont appelé aucune observation de la part du SDIS ;

CONSIDÉRANT que la commune de Villevaudé est concernée par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) liés aux mouvements de terrain, au vu du risque de dissolution du gypse, approuvé par arrêté préfectoral n° 06 DAIDD ENV 176 du 26 avril 2006 ;

CONSIDÉRANT que le site est situé en zone bleue (risque modéré) et que l'infiltration ou le rejet dans un milieu superficiel n'est donc pas possible, ce qui implique que les eaux pluviales doivent être raccordées au réseau de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que l'établissement rejette ses eaux pluviales dans un réseau unitaire d'assainissement, sous couvert d'une autorisation de raccordement délivrée par la communauté de communes Plaines et Monts de France ;

CONSIDÉRANT que, à ce titre, le projet ne relève pas de la nomenclature IOTA (loi sur l'Eau) prévue à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le site n'est pas situé dans un périmètre de plan de prévention des risques technologiques ;

CONSIDÉRANT que le site n'est pas localisé à l'intérieur d'un périmètre protégé ou classé ni dans des zones concernées par des arrêtés préfectoraux de protection de Biotope ;

CONSIDÉRANT la localisation du site par rapport aux sites Natura 2000 les plus proches ;

CONSIDÉRANT la localisation du site par rapport aux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types I et II les plus proches ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre de captage d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que les habitations les plus proches sont situées à 10 mètres au nord du site et à 30 mètres au nord-est ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 modifié susvisé, impose que les zones de stockage de l'installation, ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés, soient implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation ;

CONSIDÉRANT que, à cet égard, la société MPA sollicite, dans sa demande, un aménagement aux prescriptions générales de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 modifié susvisé

CONSIDÉRANT que les mesures mises en œuvre par la société MPA afin de limiter et réduire les nuisances sont :

- l'installation d'un mur plein sur les pourtours Nord et Est du site ;
- la préservation des espaces verts en bordure Nord et Est du site, afin de limiter l'impact visuel ;
- l'aménagement de mono-blocs en béton autour de la zone de compactage pour limiter les nuisances sonores issues des activités de cette zone ;
- la fermeture, par des portes sectionnelles ou coulissantes, des locaux situés à moins de 100 mètres des habitations ;
- un dimensionnement adapté et renforcé des moyens de lutte contre l'incendie ;
- une surveillance régulière des émissions acoustiques liées à l'activité du site ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques du projet, en particulier sa dimension, l'utilisation des ressources naturelles, la production de déchets, ses effets sur l'environnement, les risques d'accidents ;

CONSIDÉRANT la sensibilité environnementale de la zone d'implantation du projet ;

CONSIDÉRANT le cumul des incidences du projet avec les autres projets d'installations, ouvrages ou travaux aux alentours ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Villevaudé, Brou-sur-Chantereine et Pomponne sur le projet, leur avis est réputé favorable ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public sur le projet, dans le registre ouvert en mairie de Villevaudé et mis à la disposition du public du 28 janvier au 26 février 2026 inclus ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation reçue par la DRIEAT au cours de la mise à disposition du public du dossier de la société MPA ;

CONSIDÉRANT que la nature de l'aménagement sollicité par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement, par rapport aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, ne justifie pas d'instruire la demande d'enregistrement selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'à l'exception de la demande d'aménagement susmentionnée, le dossier présenté par la société MPA justifie du respect de l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que le respect de ces prescriptions générales, assorties de prescriptions particulières complétant ou renforçant ces prescriptions générales, prises en application de l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement, suffisent à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet, eu égard aux conditions prévues par l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement, ne justifient ni de soumettre ce projet à évaluation environnementale, ni d'instruire le dossier d'enregistrement susvisé selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale, compte tenu notamment :

- de l'examen de la sensibilité environnementale du milieu au regard de l'ensemble des critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- de l'analyse du cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrage ou travaux dans la zone ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier :

La demande d'enregistrement de la société MAGIQUE PIÈCES AUTO (SIRET n° 449 749 530 00019), transmise le 18 janvier 2022, complétée le 24 novembre 2022, le 7 février 2023, le 8 décembre 2023, le 7 avril 2025, le 6 juin 2025 et le 29 décembre 2025, relative à l'agrandissement du centre de récupération, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Villevaudé (77410), est enregistrée dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

La société MAGIQUE PIÈCES AUTO, dont le siège social est situé Route de la Pomponnette à Villevaudé (77410) est ci-après identifiée comme « l'exploitant ».

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou que l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'enregistrement).

Article 2 : **Actes précédents abrogés**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 91 DAE 2 IC 218 du 25 septembre 1991 susvisé et des arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires modifiant l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1991 précité, sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 3 : **Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : **Sanctions**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 5 : **Information dans l'établissement**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 6 : **Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de Villevaudé et peut y être consultée.

2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Villevaudé pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Villevaudé, Brou-sur-Chantereine et Pomponne.

4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne (http://www.seine-et-marne.gouv.fr/), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 : **Notification et exécution**

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- les Sous-Préfets de Meaux et de Torcy,
- les Maires de Villevaudé, Brou-sur-Chantereine et Pomponne,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 13 mai 2026

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires d'une copie :
- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- les Sous-Préfets de Meaux et de Torcy,
- les Maires de Villevaudé, Brou-sur-Chantereine et Pomponne, ainsi que leur conseil municipal,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR et DDT/STAC).

Délais et voies de recours :
Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application https://www.telerecours.fr) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ladite décision à la juridiction administrative.

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.1.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :

Rubrique	Nature des activités	Éléments caractéristiques	Régime*
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : **1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage**, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²	Surface d'exploitation dédiée à l'activité : 23 819 m² Capacité de traitement autorisée : 16 000 VHU/an	E

** E : enregistrement.*

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation est située sur les parcelles suivantes :

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Superficie de la parcelle (m²)	Surface occupée par les activités soumises à enregistrement (m²)
Villevaudé	C	1 522	11 993	10 483
		1 605	13 378	11 918
		1 240	1 109	952
	ZB	18	646	466
Total			**27 126**	**23 819**

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 18 janvier 2022, complété le 24 novembre 2022, le 7 février 2023, le 8 décembre 2023, le 7 avril 2025, le 6 juin 2025 et le 29 décembre 2025,

- aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement et dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.

CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.1.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site compatible avec un usage industriel.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, l'aménagement et l'exploitation de l'installation visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales, notamment les arrêtés pris en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, et notamment (liste non exhaustive) :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des dispositions de son article 5, aménagées et complétées selon les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières et aménagements » du présent arrêté.
- ou tout autre texte pris en application de l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code rural, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES ET AMÉNAGEMENTS

CHAPITRE 2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 2.1.2. ACCIDENTS – INCIDENTS

Conformément à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Il transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au Préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

ARTICLE 2.1.3. CONTRÔLES ET ANALYSES, INOPINÉS OU NON

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le Préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.1.4. CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 2.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES ET AMÉNAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE L'ARRÊTÉ DU 26 NOVEMBRE 2012 MODIFIÉ

ARTICLE 2.2.1. AMÉNAGEMENT AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'installation est exploitée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des dispositions de son article 5 relatives à l'implantation de l'installation, aménagées et complétées selon les dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 2.2.2. IMPLANTATION

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Lorsqu'elles sont implantées à une distance inférieure à 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation, les activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage, sont exercées dans des locaux maintenus fermés.

L'exploitant définit des consignes pour que ces locaux soient maintenus fermés pendant le fonctionnement des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage. Ces consignes sont affichées à proximité des ouvertures des locaux.

Le sol de ces zones est correctement entretenu et ne présente pas d'altération particulière (ralentisseurs, désagrégation importante du revêtement, etc.) susceptible de favoriser les secousses des engins.

ARTICLE 2.2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET CLÔTURE DE L'INSTALLATION

En complément des dispositions prévues à l'article 7 et à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, relatives à l'intégration dans le paysage et à la clôture de l'installation, les limites Nord et Est de l'établissement sont ceintes d'un mur plein, doublé d'un écran de végétation, pour limiter l'impact visuel et améliorer l'insertion dans le paysage.

ARTICLE 2.2.4. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES

La surveillance des émissions sonores de l'installation prévue à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, est effectuée au moins une fois tous les deux ans par une personne ou un organisme qualifié.

Cette surveillance est réalisée sur au moins 6 points, répartis en limite de propriété de l'installation (nord, sud, est et ouest) et dans les zones à émergence réglementée les plus proches de l'installation, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une durée d'une demi-heure au moins.

